

QUE le présent décret remplace les décrets n° 1127-96 du 11 septembre 1996, 1365-97 du 22 octobre 1997, 1507-98 du 15 décembre 1998 et 1295-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40612

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que du programme 3 « Affaires intergouvernementales canadiennes » du portefeuille « Conseil exécutif » et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires autochtones ainsi que du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace les décrets n° 59-2002 du 30 janvier 2002 et 103-2002 du 13 février 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40613

Gouvernement du Québec

### **Décret 566-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40614